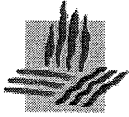




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du MORBIHAN
Service environnement

**Arrêté préfectoral
d'autorisation de coupes par catégories
dans les espaces boisés classés à conserver**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130.1 et R 130-1 relatifs aux espaces boisés classés à conserver,
VU le Code Forestier, et en particulier les articles L 6 et L 8 relatif aux documents de gestion durable des forêts,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 19 décembre 1978,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne du 19 mars 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 18 mars 2008,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 – En application des articles L 130-1 et R 130-1 du Code de l'urbanisme, dans les bois forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du même code . Cette déclaration doit être déposée à la mairie de la commune concernée par la coupe .

Article 2 - Sont dispensées de la déclaration préalable prévue aux articles L 130.1 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes conformes à un document de gestion durable au sens de l'article L 8 du Code Forestier, à savoir :

- 1° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé .
- 2° les bois et forêts gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office National des Forêts.
- 3° les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins 10 ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles approuvé régionalement, auquel il a adhéré .
- 4° les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et de collectivités), gérées conformément à un aménagement ou à un règlement type de gestion approuvés.
- 5° les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier, gérés par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office National des Forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans.

Article 3 - Sont également dispensées de cette déclaration préalable, les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : Les coupes normales d'amélioration des peuplements traités en futaie, prélevant moins de 40 % du volume sur pied, leur rotation ne pouvant être inférieure à 5 ans .

Catégorie 2 : Les coupes rases de peupleraies de moins d'un hectare sous réserve de reconstitution naturelle ou artificielle de l'état boisé dans un délai maximum de cinq ans .

Catégorie 3 : Les coupes de régénération de moins d'un hectare des peuplements de résineux répondant aux critères d'exploitabilité définis au Schéma régional de gestion sylvicole (cf tableau ci-dessous), sous réserve de reconstitution naturelle ou artificielle de l'état boisé dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété, aucune nouvelle coupe de régénération ne pourra être effectuée, tant que la reconstitution de celle-ci n'aura pas été complètement assurée.

Essences	Fourchette indicative d'âge d'exploitabilité optimum	Fourchette indicative de diamètre d'exploitabilité dominant
Pin maritime, pin de Monterey	40 - 60 ans	45 - 60 cm
Pin sylvestre, sapin pectiné	70 - 100 ans	45 - 55 cm
Epicéa de Sitka	35 - 45 ans	40 - 50 cm
Pin Laricio de Corse, cyprès de Lawson	60 - 80 ans	45 - 60 cm
Douglas, thuya géant	45 - 70 ans	40 - 70 cm

Catégorie 4 : Les coupes rases de taillis simples âgés de plus de 20 ans, de moins de un hectare, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.

Catégorie 5 : Les coupes d'amélioration des taillis préparant leur conversion en futaie feuillue et prélevant au maximum 40 % du volume sur pied .

Catégorie 6 - Dans les boisements linéaires (haies), le recépage du sous-étage et les coupes prélevant au maximum 20 % des arbres de franc-pied, sur un linéaire maximum de 100 mètres, la rotation entre ces interventions ne pouvant être inférieure à 10 ans .

Catégorie 7 - Les coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres (arbres morts, malades ou parasités).

Article 4 - Les dispenses énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles situées dans :

- ⇒ une forêt placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe prévu à l'article L 222-5 du Code Forestier
- ⇒ une zone urbaine ou d'urbanisation future, d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvés
- ⇒ une zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé suivant le régime antérieur à la loi SRU tant que le POS n'a pas été révisé en PLU
- ⇒ un site et paysage des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du Code de l'urbanisme
- ⇒ un site inscrit ou classé au titre du Code de l'environnement
- ⇒ une réserve naturelle classée au titre du Code de l'environnement
- ⇒ un périmètre de protection d'un monument historique ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) .
- ⇒ un périmètre défini par un arrêté de biotope
- ⇒ un site d'importance communautaire NATURA 2000

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 d'autorisation de coupes par catégories est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le

15 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON